REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC04224623S0003
Commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE Grand'Place 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE Tel : 04 77 51 51 11 Fax : 04 77 51 50 79	Date d'affichage en ligne : 10 MAI 2023 Date de dépôt : 03/04/2023 Demandeur : EURL PHYTOFEEL Pour : Le permis d'aménager PA 042 246 21 S2001 délivré le 18 janvier 2022 a autorisé la création du camping La cité des arbres qui prévoyait dans ses pièces PA4 Plan de composition et PA9 Hypothèse d'implantations la construction au nord de la parcelle d'une résidence constituant le logement permanent du gérant objet de la présente demande. Adresse terrain : 293 CHEMIN DE LA RIVOIRE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE Référence cadastrales : AP 55

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ,

VU la demande de permis de construire présentée le 03/04/2023 par EURL PHYTOFEEL demeurant 130 IMPASSE Mizérieux 42220 COLOMBIER ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le permis d'aménager PA 042 246 21 S2001 délivré le 18 janvier 2022 a autorisé la création du camping La cité des arbres qui prévoyait dans ses pièces PA4 Plan de composition et PA9 Hypothèse d'implantations la construction au nord de la parcelle d'une résidence constituant le logement permanent du gérant objet de la présente demande. ;
- sur un terrain situé 293 CHEMIN DE LA RIVOIRE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;
VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone Nl;

VU le permis de lotir n° PA 042 246 21 S2001 délivré le 18/01/2022 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Toute modification à la présente autorisation doit faire l'objet d'un permis de construire modificatif avant exécution des travaux.

Fait, le 10 MAI 2023

Le Maire
Céline ELIE

Saint-Julien-Molin-Molette
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Loire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS LIEES AUXRISQUES EXISTANTS SUR LA COMMUNE

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire que votre projet est situé sur une commune concernée par le dossier départemental des risques majeurs de la Loire. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : http://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/DDRM2014.pdf
L'attention du pétitionnaire est également attirée sur le fait que son terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible).
Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune comprenant des zones de mouvement de terrain ainsi que des zone de retrait gonflement d'argiles (aléa nul et faible).
Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont l'aléa radon est moyen ou élevé. Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune sensible aux feux de forêt.
Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune concernée par une concession minière. Ces données doivent être prises en compte dans la conception du projet (dispositions constructives spécifiques).

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de le permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenud'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances